

## DEVCOOT

21 septembre 2012

### Communiqué du Point de contact national français chargé du suivi des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

---

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 22 octobre 2010, dans le cadre de sa mission de bons offices, par l'association SHERPA (France) et le European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR, Allemagne) au sujet de l'application par la société DEVCOOT en Ouzbékistan des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La saisine vise le chapitre II des Principes directeurs relatif aux principes généraux au titre du développement durable et des droits de l'homme. Le chapitre II prévoit notamment que « *Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard, les entreprises devraient notamment :*

*II.1) Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

*II.2) Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

*II.10) Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux principes directeurs. »*

La saisine vise également le chapitre IV relatif à l'emploi et aux relations professionnelles au titre du travail des enfants et du travail forcé et qui prévoit notamment que « *Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail :*

*IV.1b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.*

*IV.1.c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.*

Compte tenu de la date à laquelle la saisine est intervenue, son examen intervient au regard des Principes directeurs dans leur version du 27 juin 2000. Les discussions menées par le PCN ont néanmoins pris en compte leur révision intervenue le 25 mai 2011.

Le PCN a mené ses bons offices à travers un long dialogue. Il a pris en compte les différents éléments avancés par les parties. La consultation de l'ECCHR a entraîné un léger retard dans la procédure mais a permis de relancer efficacement les discussions auxquelles la société DEVCOOT a participé.

Le PCN prend note que la société DEVCOT déclare ne pas avoir acheté de coton en Ouzbékistan au cours des dernières années et qu'elle s'engage à ne plus s'approvisionner en Ouzbékistan « *jusqu'à l'amélioration et la cessation du travail des enfants* ».

Le PCN rappelle à la société DEVCOT l'importance des Principes directeurs ainsi que la bonne gouvernance d'entreprise, et en particulier les responsabilités dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement du commerce du coton. La situation en matière de travail forcé et de travail des enfants reste manifestement critique en Ouzbékistan, comme il est illustré plus bas.

Le PCN recommande donc à la société DEVCOT de s'assurer qu'elle respecte les Principes directeurs en mettant en place une diligence raisonnable et en appliquant vis-à-vis de ses partenaires commerciaux les recommandations de l'OCDE afin de « *s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative directement liée à leurs activités, produits et services du fait de l'existence d'une relation d'affaire* » (cf art 11 et 12 du chapitre II). Le PCN souhaite que la société DEVCOT l'informe, ainsi que le Service économique français en charge de l'Asie centrale :

- Des mesures mises en place par DEVCOT pour s'assurer qu'elle-même, ses fournisseurs ou ses éventuels partenaires n'emploient pas d'enfants dans la production et la récolte du coton.
- D'une éventuelle reprise par DEVCOT de ses achats de coton en Ouzbékistan.

Le PCN reconnaît l'intérêt que présente l'adhésion de la société DEVCOT à l'Association des marchands de coton en Europe (ACME) et l'encourage à participer aux travaux engagés par l'ACME avec l'Organisation Internationale du Travail pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants en Ouzbékistan.

Le PCN rappelle qu'en toutes circonstances, le travail des enfants et l'emploi forcé sur les champs de coton en Ouzbékistan constituent une violation flagrante et caractérisée des Principes directeurs de l'OCDE. De manière générale, le PCN rappelle également que le commerce de produits résultant de l'emploi forcé d'enfants, où qu'il se déroule, constitue une violation flagrante et caractérisée des Principes directeurs de l'OCDE.

A cet égard, le PCN rappelle que l'Ouzbékistan a fait l'objet de rapports et de recommandations de la Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail pour l'application des conventions, constatant la violation des conventions n°29 sur le travail forcé, n°105 sur l'abolition du travail forcé et n°182 sur les pires formes de travail des enfants. Dans son dernier rapport annuel présenté lors de la 100<sup>ème</sup> session de la Conférence Internationale du Travail de juin 2011, la Commission de l'application des normes reste très préoccupée par la situation du travail forcé ainsi que par le travail des enfants en Ouzbékistan (1). Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre de la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ratifiée par l'Ouzbékistan en 2008, « *La Commission se joint à la Commission sur l'application des normes en priant instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans un délai déterminé pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans la production cotonnière, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes*

*approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.*

*La Commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'impact concret des différentes mesures prises pour superviser le respect de l'interdiction du recours au travail forcé des enfants dans le secteur agricole. Elle le prie instamment de renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'élargir son champ d'intervention pour faire respecter les lois donnant effet à la convention afin de s'assurer que des enfants d'âge scolaire, dans les zones rurales et défavorisées, ne soient pas soustraits de l'école pour participer à la production et à la récolte du coton. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus à cet égard, en particulier sur le nombre et la nature des infractions détectées concernant des enfants de moins de 18 ans qui travaillent à la récolte du coton, et sur les sanctions imposées ».*

(1) cf page 263-264 (convention 105) et 364-396394-396 (convention182) du rapport annuel 2011 réf. ILC.100/III/1A,<http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09662/09662%282011-100-1A%29.pdf>

---